NOUVEAUTE - Fiche procédure lycée : admission et inscription en 1re Générale

Principes généraux

L'admission en 1re générale est conditionnée par la décision de passage en 1re générale.

L'inscription en 1re générale est garantie à un élève montant de 2de générale et technologique dans le lycée d'origine / lycée de secteur correspondant au lieu de résidence de ses responsables légaux.

Quand l'élève poursuit dans son établissement d'origine, le chef d'établissement met en œuvre l'inscription en classe de 1re générale (montée de niveau - MDN).

Certaines situations permettent toutefois de formuler une **demande d'inscription dans un autre établissement**. Selon le(s) motif(s) avancé(s), la famille formule :

1/ Une demande de changement d'établissement (déménagement, retour privé vers public, dispositif particulier, enseignement de spécialité - EDS - spécifique à recrutement élargi non offert dans l'établissement d'origine / de secteur)

2/ Une demande de dérogation à la carte scolaire, conformément à l'article D211-11 du code de l'éducation ;

L'établissement d'origine accompagne la famille dans sa démarche et veille à l'informer que :
- la place dans un autre établissement n'est pas systématiquement garantie ;
- à ce titre, une place en 1re générale est assurée dans le lycée de secteur.

Les établissements d'accueil demandés examinent en sous-commission les demandes des élèves originaires d'un autre établissement. Parmi ces demandes, les élèves qui relèvent du secteur de l'établissement et les élèves admis sur un dispostif particulier sont prioritairement admis. Les demandes de changement d'établissement formulées au titre d'un EDS spécifique et les demandes de dérogation font l'objet de propositions de la part des établissements d'accueil et celles-ci sont ou non amendées en commission académique, sous réserve de places encore vacantes après l'admission des élèves prioritaires.

Enseignements de spécialité (EDS) en 1re générale

Le choix des enseignements de spécialité (EDS) en 1re générale incombe aux responsables légaux de l'élève ou à l'élève majeur, éclairé par le dialogue avec les membres de l'équipe éducative et par l'avis du conseil de classe.

Poursuite de la scolarité dans l'établissement d'origine

Dans toutes les situations qui doivent rester exceptionnelles, où le nombre de demandes excède le nombre de places disponibles pour un enseignement, les élèves sont départagés selon les recommandations du conseil de classe et les notes de l'élève en lien avec les enseignements de spécialité demandés.

Lorsqu'une décision de refus est opposée à l'élève, elle doit être motivée sur la base de ces critères.

Dans de telles hypothèses, il convient de proposer une solution alternative aux élèves dont les choix d'EDS ne peuvent pas être satisfaits dans leur établissement d'origine :

- un autre EDS offert parmi les 4 souhaits formulés au 2ème trimestre ou au 1er semestre,
- un EDS correspondant à son choix proposé dans un lycée voisin dans le cadre d'une convention établie dans les deux établissements,
- éventuellement, un EDS proposé par le CNED (avec un enseignant référent désigné au sein du lycée), sous réserve de l'accord explicite de l'IA-DAASEN LES, sur délégation du recteur de région académique,
- un autre EDS offert dans l'établissement qui ne figurait pas dans les 4 souhaits formulés par l'élève au 2ème trimestre ou 1er semestre.

Les élèves qui choisissent leurs EDS parmi ceux proposés dans leur établissement sont prioritaires. Dans la limite des quotas académiques définis par l'IA-DAASEN LES, des places sont proposées à des élèves originaires d'autres établissements.

Poursuite dans un autre établissement que le lycée d'origine / de secteur

Pour suivre un EDS non proposé dans l'établissement d'origine / de secteur, la famille renseigne le formulaire de demande de changement d'établissement.

> Voir rubrique « Demande de changement d'établissement »

Commission académique - Le 20 juin 2025	Présidée par l'IA-DAASEN, cette commission réunit les chefs d'établissements d'accueil qui proposent une 1re générale et les chefs d'établissements d'origine qui instruisent des demandes. En fonction des places vacantes après inscription en montée de niveau des élèves originaires de l'établissement, la commission académique examine - pour les situations suivantes - les propositions des sous-commissions préparatoires organisées à l'échelle des établissements d'accueil ou des bassins pour les situations suivantes : - Demande de changement d'établissement pour suivre un EDS spécifique à recrutement élargi non proposé dans le lycée d'origine / de secteur. - Demande de dérogation au secteur. L'IA-DAASEN LES prononce les admissions dans un autre établissement. *Les notifications de refus sont éditées par la DRAIO et mises à disposition des établissements d'origine le 23 juin 2025.*
Diffusion des résultats et inscriptions	**A partir du 23 juin**, les établissements d'origine informent les **familles des élèves qui formulent exclusivement des demandes vers la 1re générale**. *> Inscription en 1re générale à l'issue de la commission* *- Sans changement d'établissement : en montée de niveau dans les MEFs (sans saisie des divisions)* *- Avec changement d'établissement : transfert SIECLE* **A partir du 27 juin et après diffusion des résultats Affelnet**, les établissements d'origine informent les **familles des élèves qui formulent prioritairement une demande vers une autre voie d'orientation** et qui de ce fait nécessite une saisie dans Affelnet Lycée (1re d'une série technologique, voie professionnelle ou 2de générale et technologique) *> Inscription des élèves en attente qui n'obtiennent pas satisfaction sur leurs vœux prioritairement formulés vers les autres voies d'orientation* *- Sans changement d'établissement : en MDN dans les MEFs (sans saisie des divisions)* *- Avec changement d'établissement : transfert SIECLE*
Formulaires et instruction des demandes vers un autre établissement	Quand les responsables légaux formulent un vœu vers un autre établissement, la demande est instruite conformément aux procédures définies. L'établissement d'origine assure la « traçabilité » du traitement de la demande, depuis l'expression des souhaits jusqu'à la diffusion des résultats. **** **1/ Pour les élèves originaires d'un lycée de l'académie de La Réunion :** Le formulaire de demande de dérogation au secteur en classe de 1re générale permet d'instruire la demande de dérogation à la carte scolaire. > L'établissement d'origine transmet le formulaire renseigné et les pièces justificatives, **au plus tard le 30 mai 2025**, à la DRAIO - par mail à l'adresse suivante : secretariat.dsaio@ac-reunion.fr Le formulaire de demande de changement d'établissement permet d'instruire les demandes de changement d'établissement qui ne relèvent pas d'une dérogation. > L'établissement d'origine met à disposition de l'établissement d'accueil le formulaire complété et les pièces justificatives *via* l'espace RESANA dédié, **au plus tard le 11 juin 2025**. **** **2/ Pour les élèves originaires d'une autre académie :** Le formulaire de demande d'inscription en 1re générale permet d'instruire tous les types de demandes. > L'établissement d'origine (hors académie) transmet le formulaire renseigné et les pièces justificatives **au plus tard le 30 mai 2025**, à la DRAIO - par mail à l'adresse suivante : secretariat.dsaio@ac-reunion.fr *> La DRAIO dépose le formulaire complété et les pièces justificatives dans l'espace dédié à l'établissement d'accueil ciblé, au plus tard le 11 juin 2025.*

Demande de changement d'établissement

S'agissant des élèves originaires de l'académie de La Réunion, les motifs retenus pour les demandes de changement d'établissement sont les suivants : déménagement (changement de secteur), retour sur secteur, retour en formation initiale, privé vers public, dispositif particulier (Sportif de Haut Niveau, Abibac, Bachibac, Bac Français International), demande d'EDS spécifique non proposé dans l'établissement d'origine (ou de secteur).

Tous ces motifs ne sont en aucun cas dérogatoires. De ce fait, une demande de ce type ne peut pas être instruite en tant que demande de dérogation pour parcours scolaire particulier.

Les demandes de changement d'établissement sont limitées à 2 vœux.

1 vœu = 1 établissement + 3 EDS

Au plus tard le 11 juin 2025, *via* l'espace RESANA dédié, les établissements d'origine (élèves originaires de La Réunion) et la DRAIO (dérogations et demandes hors académie) mettent les demandes de changement d'établissement (formulaire et pièces justificatives le cas échéant) à disposition des établissements d'accueil, afin que ces derniers puissent prendre connaissance des EDS souhaités par les élèves demandeurs.

Les demandes sont étudiées par les établissements d'accueil en sous-commission préparatoire, après l'admission des élèves originaires de l'établissement et par ordre de priorité.

1/ Déménagement – retour sur secteur – retour en formation initiale – privé vers public

L'inscription en 1re générale est garantie dans le lycée d'origine / lycée de secteur correspondant au lieu de résidence des responsables légaux. La demande dûment justifiée est prioritairement accordée.

2/ Dispositifs particuliers

- **Abibac, Bachibac, Baccalauréat Français International (BFI)**

La réussite à des tests de sélection peut conditionner l'admission dans ces dispositifs. L'organisation du recrutement relève de la responsabilité du chef d'établissement d'accueil. A ce titre, l'établissement doit parallèlement être contacté pour connaître les modalités retenues.

- **Sportifs de haut niveau : liste ministérielle ou projets de performance fédéraux (PPF)**

Les élèves sont sélectionnés par les ligues sportives.

Le chargé de mission suivi scolaire sportif haut niveau du CREPS transmet la liste des élèves retenus (ou état néant) à la DRAIO au plus tard le 30 mai 2025.

La DRAIO porte la liste des élèves retenus à la connaissance des établissements d'accueil.

Vers une 1re générale, l'admission est accordée de façon prioritaire si l'élève est retenu par la ligue et si le formulaire de demande de changement d'établissement a été adressé à l'établissement d'accueil.

Sports et établissements :

- Lycée Lislet Geoffroy : Judo - Pelote Basque - Handball - Natation - Athlétisme - Rugby
- Lycée Jean Hinglo : Football - Handball
- Lycée Evariste de Parny : Surf - Natation
- Lycée Bel Air : Canoë Kayak
- Lycée Gérard Ethève (ex Stella) : Escalade
- Lycée Jean Joly : Gymnastique
- Lycée Louis Payen : Natation
- Lycée Pierre Poivre : Lutte

3/ Enseignement de spécialité spécifique non proposé dans le lycée d'origine / de secteur

L'élève est autorisé à formuler **au plus deux demandes** pour poursuivre un EDS spécifique qui n'est pas offert dans son établissement d'origine / de secteur.

Les EDS spécifiques sont : **théâtre, cinéma-audiovisuel, arts plastiques, Sciences de l'ingénieur (SI), éducation physique, pratiques et cultures sportives (EPPCS), Arts du cirque, musique**.

Selon l'EDS spécifique, le recrutement est élargi aux établissements du bassin ou à toute l'académie quand l'offre est plus limitée. Les **zones de recrutement élargi** sont les suivantes :

- **Recrutement par bassin** (Nord/Est et Sud/Ouest) : théâtre, cinéma-audiovisuel, arts plastiques, Sciences de l'ingénieur (SI), éducation physique, pratiques et cultures sportives (EPPCS)

- **Recrutement académique** : Arts du cirque, musique

	Les élèves qui choisissent leurs enseignements de spécialité parmi ceux proposés dans leur établissement d'origine / de secteur demeurent prioritaires. **Les établissements d'accueil examinent les demandes formulées par les élèves extérieurs dans la limite du quota académique défini par l'IA-DAASEN LES.** **Quand l'inscription est proposée sur un autre établissement** à la demande de la famille pour suivre un EDS non proposé dans l'établissement d'origine, elle vise à faciliter l'inscription dans cet EDS sans pour autant garantir l'inscription dans la triplette visée. **Il conviendra ainsi de bien informer les élèves et leurs familles de cette modalité quand ils s'engagent dans une demande de changement d'établissement pour ce motif.**
Demande de dérogation à la carte scolaire	**Tout élève effectuant une demande de dérogation à la carte scolaire doit impérativement formuler un vœu de 1re générale dans son lycée de secteur.** La demande de dérogation est **limitée à un unique établissement**. Conformément à l'article D211-11 du code de l'éducation, les demandes de dérogation sont accordées dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone de desserte de l'établissement. Les élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent être inscrits sur l'autorisation de l'IA-DAASEN agissant sur délégation du recteur d'académie. Si le nombre des demandes pour un établissement dépasse la capacité d'accueil, les dérogations sont accordées selon l'ordre indicatif suivant : 1) Élève en situation de handicap 2) Élève nécessitant une prise en charge médicale importante à proximité de l'établissement demandé 3) Situation sociale exceptionnelle 4) Élève boursier 5) Élève dont un frère ou une sœur est déjà scolarisé dans l'établissement 6) Élève dont le domicile est proche de l'établissement demandé 7) Élève devant suivre un parcours scolaire particulier (situations singulières à signaler à la DRAIO, les enseignements de spécialités ne sont pas dérogatoires) Plusieurs motifs peuvent être indiqués. Pour que la recevabilité de la demande soit évaluée, les justificatifs demandés doivent impérativement être fournis dans les délais impartis – **au plus tard le 30 mai 2025**. La DRAIO examine la recevabilité des motifs et dépose les demandes recevables à l'établissement d'accueil ciblé *via* l'espace RESANA dédié, au plus tard le 11 juin 2025. L'établissement d'accueil tient compte de l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en fonction des installations et des moyens dont il dispose pour émettre les propositions qui sont étudiées en commission académique.
Dérogation à la carte scolaire **Situations médicales**	Pour les **motifs médicaux**, l'établissement d'origine transmet au médecin conseiller technique départemental le formulaire de demande d'examen en commission Situations médicales. *Consultez la* fiche procédure lycée « Examen des demandes nécessitant une situation particulière ».
Dérogation à la carte scolaire **Situations sociales exceptionelles**	Pour les **situations sociales exceptionnelles**, l'établissement d'origine transmet au conseiller technique du recteur du service social en faveur des élèves le formulaire de demande d'examen en commission Situations sociales exceptionnelles. *Consultez la fiche procédure lycée « Examen des demandes nécessitant une situation particulière ».*
Dérogation à la carte scolaire **Section sportive scolaire en 1re générale**	Les sections sportives scolaires sont dérogatoires. Le motif relatif à cette demande est "parcours scolaire particulier". La dérogation peut être accordée uniquement sous réserve de places disponibles après l'affectation des élèves du secteur et des dérogations accordées pour des motifs prioritaires. Si la dérogation est accordée, l'accès à la section sportive scolaire sollicitée dépend du lycée. Sports et établissements : Volley au lycée Paul Vergès - Football au lycée Jean Hinglo
Passerelle vers la 1re générale (Dossier 3)	La mise en œuvre d'un parcours de ce type impose en amont une évaluation de la motivation de la demande ainsi qu'une expertise pédagogique du projet. À ce titre, les avis émis par les établissements d'origine et d'accueil, quand ils sont requis, conditionnent strictement la demande d'affectation. L'accord du chef d'établissement d'origine est obligatoire pour instruire la demande de passerelle. L'avis du chef d'établissement d'accueil est recommandé. L'avis définitif du chef d'établissement d'origine est pris en compte pour étudier la demande d'affectation.

Passerelle vers la 1re générale (Dossier 3)	Le dossier passerelle et le formulaire de demande de changement d'établissement sont envoyés **au plus tard le 30 mai 2025**, à la DRAIO - par mail à l'adresse suivante : secretariat.dsaio@ac-reunion.fr La DRAIO porte les demandes à la connaissance des établissements d'accueil ciblés au plus tard le 11 juin 2025. Les demandes sont étudiées en commission académique le 20 juin 2025.
Redoublement en 1re générale	La classe de 1re générale constitue la 1ère année du cycle terminal. Le redoublement peut être prononcé lorsqu'un dispositif d'accompagnement pédagogique n'a pas permis de palier aux difficultés importantes d'apprentissage d'un élève et doit être accompagné de mesures pédagogiques spécifiques (mise en place d'un programme personnalisé de réussite éducative par exemple). Le redoublement est mis en oeuvre prioritairement dans le même établissement. Dans les situations exceptionnelles où le redoublement est demandé dans un autre établissement, le chef d'établissement d'origine se met en contact avec l'établissement demandé et invite la famille à formuler une demande de changement d'établissement.
Calendrier	**Lundi 7 avril 2025 :** Ouverture de la saisie des choix définitifs des familles dans SIECLE Orientation **Lundi 26 mai 2025 :** Commissions situations médicales / sociales exceptionelles **Au plus tard le Vendredi 30 mai 2025,** envoi à la DRAIO - par mail : - des formulaires de demande de dérogation - des dossiers 3 et des formulaires de demande de changement d'établissement pour les élèves qui formulent une demande de passerelle vers la 1re générale **Mardi 10 juin 2025 à 10h00 :** Fermeture de la saisie des choix définitifs et des propositions du conseil de classe dans SIECLE Orientation **Au plus tard Mercredi 11 juin 2025 :** Dépôt des formulaires de demande de changement d'établissement et des pièces justificatives auprès de l'établissement d'accueil ciblé dans l'espace RESANA dédié **Vendredi 13 juin 2025 :** Début des inscriptions en montée de niveau *via* le service en ligne inscription (SLI) **Entre le vendredi 13 juin 2025 et le mardi 17 juin 2025 :** Sous-commissions préparatoires en établissements ou en bassins **Au plus tard mercredi 18 juin 2025 :** Mise à disposition de la DRAIO des relevés de décisions des sous-commissions préparatoires **Vendredi 20 juin 2025 :** Commission académique vers la 1re générale **Lundi 23 juin 2025 :** Mise à disposition des établissements d'origine des notifications de refus de changement d'établissement **A partir du lundi 23 juin 2025 :** Diffusion par l'établissement d'origine des résultats de la commission académique vers la 1re générale aux familles qui formulent prioritairement une demande vers la 1re générale **Vendredi 27 juin 2025, après la diffusion des résultats Affelnet :** Diffusion des résultats de la commission aux familles qui formulent prioritairement une demande vers une autre voie d'orientation (admission sur un vœu mieux classé formulé sur Affelnet ou admission sur un vœu moins bien classé vers la 1re générale)
Point de vigilance / conseils	**Seules les demandes prioritairement formulées vers la voie professionnelle (1re pro, 2de pro et 1ère année de CAP), les séries technologiques et la 2de GT sont saisies dans Affelnet.** → Sensibiliser les équipes éducatives et les familles sur l'importance des rangs associés aux demandes. Quand la famille mixe des vœux vers la 1re générale et vers d'autres voies d'orientation qui imposent une saisie dans Affelnet, les rangs déterminent la saisie ou non de ces demandes dans Affelnet. 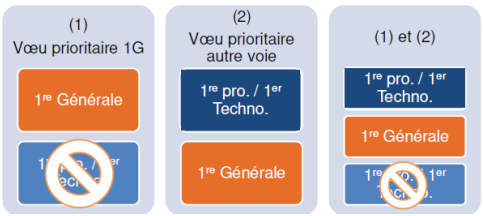 **Quand l'élève a une décision de passage en 1re générale et que la famille formule une demande d'admission, l'inscription est garantie dans le lycée de secteur.** → S'assurer qu'une place soit assurée en 1re générale dans le lycée de secteur.